

## REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

**L'an deux mille vingt et un, le seize septembre à 18h30,**

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 50
DATE DE LA CONVOCATION	09/09/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	23/09/2021

**OBJET :**

**Signature de la convention constitutive du groupement de commandes publiques pour la réalisation d'une étude préalable d'aide à la décision pour la gestion publique du centre d'enfouissement du Beynon**

**Étaient présents :**

Mme Nicole MAGALLON , M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Christian CADO , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Michel GAY-PARA , M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Jean-Michel ARNAUD , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , Mme Claudie JOUBERT , M. Francesco ALLEGRA , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Gérald CHENAVIER , M. Hervé COMBE , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL

Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Bernard LONG procuration à M. Roger GRIMAUD, Mme Sylvie LABBÉ procuration à M. Christian PAPUT, M. Benjamin CORTESE procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Martine BOUCHARDY, Mme Catherine ASSO procuration à M. Olivier PAUCHON, M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Françoise DUSSERRE procuration à M. Vincent MEDILI

**Absent(s) :**

M. Thierry PLETAN, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Daniel GALLAND, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Dans un souci de maîtrise des dépenses publiques, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Département des Hautes-Alpes et de son département limitrophe des Alpes-de-Haute-Provence compétents en matière de "traitement" des déchets ménagers ainsi que deux syndicats de traitement des deux départements précités ont décidé de se réunir autour d'une réflexion globale sur l'intérêt d'une gestion publique du centre d'enfouissement du Beynon.

Les collectivités concernées souhaitent donc faire réaliser une prestation intellectuelle délivrée par un bureau d'étude permettant un éclairage technique, financier et juridique sur la pertinence et la faisabilité de l'exploitation publique du Beynon. Il s'agirait d'une étude préalable d'aide à la décision qui apporterait aux élus une assistance et un appui à la réalisation de leur projet commun.

Les douze entités de droit public ayant souhaité adhérer au projet :

- La Communauté d'Agglomération GAP TALLARD DURANCE représentée par son président en exercice Monsieur Roger DIDIER
- La Communauté de Communes du Briançonnais représentée par son président en exercice Monsieur Arnaud MURGIA
- La Communauté de Communes du Buëch-Dévoluy représentée par son président en exercice Monsieur Michel RICOU-CHARLES
- La Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar représentée par son président en exercice Monsieur Fabrice BOREL
- La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras représentée par son président en exercice Monsieur Dominique MOULIN
- La Communauté de Communes du Pays des Ecrins représentée par son président en exercice Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS
- La Communauté de Communes de Serre Ponçon représentée par sa présidente en exercice Madame Chantal EYMEOUD
- La Communauté de Communes de Serre Ponçon - Val d'Avance représentée par son président en exercice Monsieur Joël BONNAFOUX
- La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch représentée par son président en exercice Monsieur Daniel SPAGNOU
- Provence Alpes Agglomération représentée par sa présidente en exercice Madame Patricia GRANET-BRUNELLO
- Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois, du Queyras et de l'Argentiérois (SMITOMGA) représentée par sa présidente en exercice Madame Anne CHOUVET
- Le SYndicat mixte Départemental d'Élimination, de Valorisation des Ordures Ménagères des Alpes de Haute Provence (SYDEVOM 04) représentée par son président en exercice Monsieur Gérard PAUL

ont décidé de se constituer en groupement de commandes afin de s'inscrire dans une même dynamique de réflexion et mutualiser leurs moyens pour recourir à ce marché d'étude dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique en ses articles L.2113-6 et L.2113-7.

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres

conformément à l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente, par souci d'allègement de procédure, sera celle du coordonnateur du groupement tel que prévu à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessous :

*“La convention constitutive d'un groupement de commande peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur si celui-ci en est doté.*

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.”

Si le coordonnateur est responsable de la procédure d'attribution qu'il met en œuvre, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation, validation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Le marché d'études, au vu de son estimation prévisionnelle, sera lancé en procédure adaptée.

Dans le cadre de ce marché d'étude, la mission commandée comportera à minima :

Un volet technique et économique qui répondra notamment aux points suivants :

- Estimation du tonnage de déchets à enfouir et de son évolution pluriannuelle en prenant en compte l'impact de l'évolution démographique et fluctuation saisonnière éventuelle, l'impact des actions mises en place sur leur territoire par chaque collectivité adhérente (schéma de collecte, action de réduction à la source des déchets...), des évolutions du cadre réglementaire, de l'apport actuel et futur de déchets issus d'opérateurs et producteurs privés ainsi que de l'apport potentiel de déchets de collectivités non clientes à ce jour du site du Beynon...
- Estimation et chiffrage des coûts d'investissement prévisionnels pour l'aménagement, l'exploitation et le suivi de la post exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le site du Beynon, propriété foncière de la commune de Ventavon,
- Estimation et chiffrage des coûts de fonctionnement prévisionnels annuels et à la tonne en intégrant les coûts d'exploitation et les provisions nécessaires au suivi de la post-exploitation du centre d'enfouissement tout en prenant en compte les évolutions du gisement de déchets afin de mesurer notamment ses fluctuations à court et moyen terme,
- Recensement et intégration des subventions potentielles,
- Proposition des modalités financières de contractualisation à conclure avec la commune de Ventavon, avec les actuels occupants et exploitant du site.

Un volet juridique qui proposera notamment :

- Etude des modalités juridiques de partenariat entre le groupement de commandes et la commune de Ventavon, ainsi qu'avec les actuels occupants et exploitant du site (pendant la phase d'exploitation et de post-exploitation),

- Étude des modalités juridiques de collaboration entre les collectivités pour la réalisation du projet (Syndicat mixte, Société Publique Locale, SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération Unique)...),
- Aide au choix du portage financier du projet (par les collectivités, un partenariat public/privé, un opérateur privé...),
- Aide à la décision relative au mode de gestion du service d'exploitation du centre d'enfouissement (Régie, marché public, DSP, ....)

La réalisation de la mission s'exécutera ainsi en 4 phases distinctes :

- **Phase n°1** : Réalisation du diagnostic du site (technique, économique, relations contractuelles/partenariales) avec la définition du ou des scénarios proposés pour la réalisation du projet,
- **Phase n°2** : Estimation des coûts d'investissement, de fonctionnement et de post-exploitation pour chaque scénario d'exploitation proposé,
- **Phase n°3** : Aide à la décision relative aux modalités de collaboration entre collectivités, de partenariat avec la commune de Ventavon, la Sablière du Beynon, Alpes Assainissement ..., au portage du financement et au mode de gestion,
- **Phase n°4** : Définition d'une feuille de route en proposant un plan d'actions et un échéancier.

L'objet de cette étude se limite exclusivement à une aide à la décision portant sur un projet commun d'exploitation publique du Beynon. Aucun autre axe d'étude ne sera intégré à cette réflexion hormis les prestations accessoires rendues nécessaires au déroulement de l'étude.

Il est entendu que les membres du groupement restent autonomes dans l'exercice de leur compétence et peuvent mettre en place, s'ils le souhaitent, à l'échelle de leur territoire, des projets de prévention visant à la réduction à la source des déchets pouvant faire évoluer le gisement de déchets à enfouir.

Le contenu de la mission d'étude fera l'objet d'une validation par l'ensemble des membres du groupement avant le lancement de la consultation.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance est désignée coordonnateur mandataire du groupement de commandes, cette fonction portant à la fois sur la passation, l'attribution et l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Afin de permettre une réelle coopération entre les membres, à la fois pendant la phase de passation et pendant la phase d'exécution du marché, les membres conviennent de créer un Comité de Pilotage (COFIL) constitué d'élus issus de chacune des collectivités adhérentes. Chaque membre du groupement désignera dans la présente délibération un titulaire et un suppléant.

Le comité de pilotage est l'instance de préparation de la décision politique :

- Suite à la consultation, il valide l'analyse des candidatures et des offres et finalise la proposition de sélection en vue des auditions et négociations préalables au choix de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- Il procédera au classement final qui sera proposé à la C.A.O,

- Il décide des axes d'étude sur lesquels l'équipe du bureau d'études doit travailler,
- Il définit les priorités nécessaires,
- Il est le garant de la conformité du projet avec ses besoins, ses objectifs et stratégie.

A l'issue de la mise en concurrence et avant la signature du marché, les membres qui souhaiteraient se retirer pourront le faire à ce moment-là.

La convention prendra effet à sa date de signature et restera en vigueur jusqu'à la fin des obligations contractuelles nées du marché pour chacun des membres.

Les membres du groupement de commandes conviennent de partager les dépenses selon une clé de répartition calculée au prorata de leurs tonnages annuels d'ordures ménagères résiduelles et encombrants enfouis sur les années cumulées 2018 et 2019 et telle que définie dans la convention de groupement .

Il est expressément convenu que le coordonnateur exécutera le marché au nom et pour le compte du groupement. En conséquence, il finance les dépenses relatives au marché groupé et assure le paiement toutes taxes comprises auprès du prestataire de service. Il en obtient ensuite remboursement auprès des membres du groupement, chacun pour leur part calculé selon la clé de répartition telle que prévue dans la convention jointe en intégrant les dépenses liées au marché d'étude, les frais de coordination et les frais annexes d'éventuelles missions accessoires nécessaires à l'étude.

Il convient à présent de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du Comité de Pilotage ( COPIL).

Monsieur Le Président propose les noms suivants :

Membre titulaire : Roger DIDIER - Président de la Communauté d'agglomération GAP TALLARD DURANCE

Membre suppléant : Frédéric LOUCHE - Vice-Président en charge de la collecte et du traitement des déchets

#### Décision :

En conséquence de ce qui vous a été exposé, sur avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement et de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunies respectivement en séances du 3 et 7 septembre 2021, il est proposé :

Article 1 : d'approuver le principe de la constitution d'un groupement de commandes avec les membres désignés et dans les conditions générales énumérées ci-dessus et détaillées dans la convention jointe et ses annexes.

Article 2 : d'accepter que la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance soit mandatée en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance en tant que représentant du coordonnateur à accomplir toutes

formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**Article 4** : de désigner Mr Roger DIDIER - Président de la Communauté d'Agglomération GAP TALLARD DURANCE membre titulaire et M. Frédéric LOUCHE - Vice-Président en charge de la collecte et du traitement des déchets membre suppléant du COFIL du groupement de Commandes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :  
- POUR : 57

Le Vice-président

Frédéric LOUCHE

Transmis en Préfecture le : 28 SEP. 2021

Affiché ou publié le :

28 SEP. 2021 





**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES  
POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE D'AIDE A LA DECISION POUR  
LA GESTION PUBLIQUE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT DU BEYNON**

**VERSION FINALE**

***Entre :***

La Communauté d'Agglomération GAP TALLARD DURANCE représentée par son président en exercice Monsieur Roger DIDIER habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

***Ci-après désignée par « la CA Gap Tallard Durance » ou « le coordonnateur », d'une part,***

***Et :***

La Communauté de Communes du Briançonnais représentée par son président en exercice Monsieur Arnaud MURGIA habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

***Ci-après désignée par « la CC du Briançonnais »,***

***Et :***

La Communauté de Communes du Buëch-Dévoluy représentée par son président en exercice Monsieur Michel RICOU-CHARLES habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

***Ci-après désignée par « la CC du Buëch-Dévoluy »,***

***Et :***

La Communauté de Communes du Champsaur - Valgaudemar représentée par son président en exercice Monsieur Fabrice BOREL habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

***Ci-après désignée par « la CC du Champsaur - Valgaudemar »,***

Et :

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras représentée par son président en exercice Monsieur Dominique MOULIN habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

***Ci-après désignée par « la CC du Guillestrois et du Queyras»,***

Et :

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins représentée par son président en exercice Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

***Ci-après désignée par « la CC du Pays des Ecrins»,***

Et :

La Communauté de Communes de Serre Ponçon représentée par sa présidente en exercice Madame Chantal EYMEOD habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

***Ci-après désignée par « la CC de Serre Ponçon»,***

Et :

La Communauté de Communes de Serre Ponçon - Val d'Avance représentée par son président en exercice Monsieur Joël BONNAFOUX habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

***Ci-après désignée par « la CC de Serre Ponçon-Val d'Avance»,***

Et :

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch représentée par son président en exercice Monsieur Daniel SPAGNOU habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

***Ci-après désignée par « la CC du Sisteronais-Buëch», d'autre part,***

Et :

Provence Alpes Agglomération représentée par sa présidente en exercice Madame Patricia GRANET-BRUNELLO habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

***Ci-après désignée par « Provence Alpes Agglomération », d'autre part,***

Et :

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois, du Queyras et de l'Argentiérois (SMITOMGA) représenté par sa présidente en exercice Madame Anne CHOUVET habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Conseil Communautaire du XXX,

***Ci-après désignée par « le SMITOMGA », d'autre part,***

Et :

Le SYndicat mixte Départemental d'Elimination, de Valorisation des Ordures Ménagères des Alpes de Haute Provence (SYDEVOM 04) représenté par son président en exercice Monsieur Gérard PAUL habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX de son Comité Syndical du XXX,

***Ci-après désignée par « le SYDEVOM 04 », d'autre part,***

***Ci-après et ensemble : "LES MEMBRES"***

## **PREAMBULE**

Dans un souci de maîtrise des dépenses publiques, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Département des Hautes-Alpes et de son département limitrophe des Alpes-de-Haute-Provence compétents en matière de "traitement" des déchets ménagers ainsi que deux syndicats de traitement des deux départements précités ont décidé de se réunir autour d'une réflexion globale sur l'intérêt d'une gestion publique du centre d'enfouissement du Beynon.

Les collectivités concernées souhaitent donc réaliser une prestation intellectuelle délivrée par un bureau d'étude permettant un éclairage technique, financier et juridique sur la pertinence et la faisabilité de l'exploitation publique du centre du Beynon. Il s'agirait d'une étude préalable d'aide à la décision qui apporterait aux élus une assistance et un appui à la réalisation de leur projet commun.

Les douze entités de droit public concernées ont donc décidé de recourir à un marché d'étude conclu en groupement de commandes afin de mener conjointement cette étude pour s'inscrire dans une même dynamique de réflexion.

La présente convention définit le rôle de chacun des membres, les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

**Ceci préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L. 2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, la constitution d'un groupement de commandes relatif à la passation et à l'exécution d'un marché d'étude. Cette prestation, au vu de son estimation prévisionnelle, sera lancée en procédure adaptée pour la réalisation d'une étude préalable technique, financière et juridique visant à étudier l'opportunité d'une gestion publique du centre d'enfouissement du Beynon.

La présente convention vise à définir les conditions d'existence et modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

### **Article 2 : Membres du groupement**

La présente convention de groupements de commandes intervient après autorisation des assemblées délibérantes, données aux exécutifs de chaque membre.

Le groupement de commandes est constitué par *la CA Gap Tallard Durance, la CC du Briançonnais, la CC du Buëch-Dévoluy, la CC du Champsaur-Valgaudemar, la CC du Guillestrois et du Queyras, la CC du Pays des Ecrins, la CC de Serre Ponçon, la CC du Serre Ponçon-Val d'Avance, la CC du Sisteronais-Buëch, Provence Alpes Agglomération, le SMITOMGA et le SYDEVOM 04.*

Ces entités sont dénommées "membres" du groupement de commandes et signataires de la présente convention.

### **Article 3. Définition des besoins**

Dans le cadre de ce marché d'étude, la mission commandée comportera à minima :

**Un volet technique et économique qui répondra notamment aux points suivants :**

- Estimation du tonnage de déchets à enfouir et de son évolution pluriannuelle en prenant en compte l'impact de l'évolution démographique et fluctuation saisonnière éventuelle, l'impact des actions mises en place sur leur territoire par chaque collectivité adhérente (schéma de collecte, action de réduction à la source des déchets...), des évolutions du cadre réglementaire, de l'apport actuel et futur de déchets issus d'opérateurs et producteurs privés ainsi que de l'apport potentiel de déchets de collectivités non clientes à ce jour du site du Beynon...
- Estimation et chiffrage des coûts d'investissement prévisionnels pour l'aménagement, l'exploitation et le suivi de la post-exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le site du Beynon, propriété foncière de la commune de Ventavon,
- Estimation et chiffrage des coûts de fonctionnement prévisionnels annuels et à la tonne en intégrant les coûts d'exploitation et les provisions nécessaires au suivi de la post-exploitation du centre d'enfouissement tout en prenant en compte les évolutions du gisement de déchets afin de mesurer notamment ses fluctuations à court et moyen terme,
- Recensement et intégration des subventions potentielles,
- Proposition des modalités financières de contractualisation à conclure avec la commune de Ventavon, avec les actuels occupants et exploitant du site.

**Un volet juridique qui proposera notamment :**

- Etude des modalités juridiques de partenariat entre le groupement de commandes et la commune de Ventavon, ainsi qu'avec les actuels occupants et exploitant du site (pendant la phase d'exploitation et de post-exploitation),
- Étude des modalités juridiques de collaboration entre les collectivités pour la réalisation du projet (Syndicat mixte, Société Publique Locale, SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération Unique...)),
- Aide au choix du portage financier du projet (par les collectivités, un partenariat public/privé, un opérateur privé...),
- Aide à la décision relative au mode de gestion du service d'exploitation du centre d'enfouissement (Régie, marché public, DSP, ....).

La réalisation de la mission s'exécutera ainsi en 4 phases distinctes :

- **Phase n°1** : Réalisation du diagnostic du site (technique, économique, relations contractuelles/partenariales) avec la définition du ou des scénarios proposés pour la réalisation du projet,
- **Phase n°2** : Estimation des coûts d'investissement, de fonctionnement et de post-exploitation pour chaque scénario d'exploitation proposé,
- **Phase n°3** : Aide à la décision relative aux modalités de collaboration entre collectivités, de partenariat avec la commune de Ventavon, la Sablière du Beynon, Alpes Assainissement ..., au portage du financement et au mode de gestion,
- **Phase n°4** : Définition d'une feuille de route en proposant un plan d'actions et un échéancier.

L'objet de cette étude se limite exclusivement à une aide à la décision portant sur un projet commun d'exploitation publique du Beynon. Aucun autre axe d'étude ne sera intégré à cette réflexion hormis les prestations accessoires rendues nécessaires au déroulement de l'étude.

Il est entendu que les membres du groupement restent autonomes dans l'exercice de leur compétence et peuvent mettre en place, s'ils le souhaitent, à l'échelle de leur territoire, des projets de prévention visant à la réduction à la source des déchets pouvant faire évoluer le gisement de déchets à enfouir.

Le contenu de la mission d'étude fera l'objet d'une validation par l'ensemble des membres du groupement avant le lancement de la consultation.

#### **Article 4 : Fonctionnement du groupement**

##### **Article 4.1 : Coordonnateur du groupement de commandes**

La CA Gap Tallard Durance est désignée coordonnateur mandataire du groupement de commandes, cette fonction portant à la fois sur la passation, l'attribution et l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Ces missions sont détaillées dans l'article 5.

#### **Article 4.2 : Comité de pilotage du groupement (COPIL) : Instance de validation**

Afin de permettre une réelle coopération entre les membres, à la fois pendant la phase de passation et pendant la phase d'exécution du marché, les membres conviennent de créer un comité de pilotage constitué d'élus issus de chacune des collectivités adhérentes. Chaque membre du groupement désignera par délibération un titulaire et un suppléant. Seuls les élus du comité de pilotage valideront chaque phase de l'étude et seule la validation de la phase précédente permettra d'engager la réalisation de la suivante.

Le comité de pilotage est l'instance de préparation de la décision politique :

- Suite à la consultation, il valide l'analyse des candidatures et des offres et finalise la proposition de sélection en vue des auditions et négociations préalables au choix de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- Il procédera au classement final qui sera proposé à la C.A.O,
- Il décide des axes d'étude sur lesquels l'équipe du bureau d'études doit travailler,
- Il définit les priorités nécessaires,
- Il est le garant de la conformité du projet avec ses besoins, ses objectifs et stratégie tels que notamment définis dans l'Article 3.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président et le coordonnateur assure l'organisation des réunions.

Le Président du comité de pilotage sera représenté par le Président de la structure en charge de la coordination du groupement de commandes.

En cas de partage des voix lors des différentes étapes de validation, la voix du coordonnateur sera prépondérante.



### **Article 4.3 : Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes**

En application de l'article L.1414-3-II° : “ *La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la Commission d'Appel d'Offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.*”

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents et experts des membres du groupement, compétents dans le domaine qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Pour se réunir, la Commission d'Appel d'Offres doit être convoquée dans un délai de 5 jours francs et pour délibérer, elle devra avoir atteint le quorum dans les conditions ci-dessous et conformément aux dispositions de l'article L.1411-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales ( C.G.C.T.).

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

Les membres du groupement ne peuvent remettre en cause le choix opéré par la Commission d'Appel d'Offres.

## **Article 5 : Missions du coordonnateur**

En tant que coordonnateur, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance est chargée de procéder, dans le respect des règles fixées par la réglementation de la Commande Publique, et de manière concertée avec les autres membres du groupement, à l'organisation de l'ensemble des opérations. Le coordonnateur est représenté par son Président qui sera habilité à signer tous les actes et documents nécessaires à ces missions.

Si le coordonnateur est responsable de la procédure d'attribution qu'il met en œuvre, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation, validation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes :

### **5.1 Etablissement du dossier de consultation**

Le coordonnateur élabore le dossier de consultation en fonction des besoins définis et assure la validation préalable de son contenu en accord avec les membres du groupement avant le lancement de la consultation.

### **5.2 Organisation des opérations de sélection des candidats**

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats en lien avec le COPIL.

Il conduit la consultation selon les procédures appropriées, en application du Code de la Commande Publique, à savoir :

- Rédaction du dossier de consultation et envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,

- Réception, ouverture des candidatures et des offres, sélection et agrément des candidats,
- Gestion de l'information des candidats en cours et après l'attribution,
- Gestion et conduite des auditions et négociations avec les candidats pressentis, appréciation des offres et proposition de classement,
- Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres du groupement (rédaction des procès verbaux de la commission et du rapport d'analyse des offres.) Si besoin, il déclare les procédures infructueuses ou sans suite.

### **5.3 Transmission des pièces**

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du marché à venir. Il se charge également du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

### **5.4. Signature et notification du marché**

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier le marché au candidat au nom de l'ensemble des membres du groupement. Par parallélisme des formes, le cas échéant, sur avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur, lorsque celui-ci est requis, le coordonnateur mandataire signera un avenant unique ou délivrera un ordre de service modificatif unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifiera ledit avenant ou ordre de service au titulaire.

### **5.5. Exécution du marché**

Le coordonnateur est chargé, au nom du groupement, de l'exécution technique administrative et comptable du marché. Il est également chargé de l'avis d'attribution.

## **Article 6 : Engagement des membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article 2. Celles-ci sont dénommées "membres" du groupement de commandes et sont signataires de la présente convention.

### **6.1. Engagement des membres en phase de consultation**

- Prendre connaissance, compléter si besoin et valider le projet de dossier de consultation pour l'étude proposée par le coordonnateur,
- Fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur.

### **6.2. Engagement des membres en phase d'exécution**

- Respecter le choix du titulaire du marché effectué par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur en concertation avec l'ensemble des membres du COPIL,
- Fournir au bureau d'étude retenu les informations demandées nécessaires à la réalisation de l'étude,
- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du marché dans le cadre de sa participation à l'étude,
- S'acquitter du paiement des dépenses pour la part qui leur incombe, auprès du coordonnateur conformément à la clé de répartition (Article 8.1.).

## **Article 7 : Durée**

La convention prend effet à sa date de signature et reste en vigueur jusqu'à la fin des obligations contractuelles nées du marché pour chacun des membres hormis les cas de résiliation possibles prévus à l'article 9.

## **Article 8 : Dispositions financières**

### **8.1. Clé de répartition des dépenses entre les membres**

Les membres du groupement de commandes conviennent de partager les dépenses au prorata de leurs tonnages annuels d'ordures ménagères résiduelles et encombrants traités en enfouissement sur la période cumulée de référence 2018/2019 par rapport au tonnage total annuel d'ordures ménagères résiduelles et encombrants mis en enfouissement pour l'ensemble des membres du groupement concernés sur la période cumulée de référence 2018/2019. Les tonnages sont exprimés en nombre entier.

Les dépenses prises en charge financièrement par chaque membre sont donc calculées proportionnellement à leur tonnage de déchets issus de leur territoire et enfouis par rapport au tonnage global de déchets du groupement traités en enfouissement. La règle de calcul des clés de répartition en % se traduit par la formule suivante :

$$\frac{\text{(Tonnage (OMR+encombrants) 2018 + Tonnage (OMR + encombrants 2019) du membre)}}{\text{(Tonnage total (OMR+encombrants) 2018+ Tonnage total (OMR+encombrants 2019) du groupement)}}$$

Sur la base des tonnages transmis par chaque membre pour la période 2018 et 2019, le tableau (Annexe 1) joint à la présente convention de groupement précise, pour chaque membre, le taux de participation financière exprimé en % ( précision au dixième).

### **8.2 Participation aux dépenses liées au marché**

### **8.2.1. Coordination de l'exécution financière des marchés**

Il est expressément convenu que le coordonnateur exécutera le marché au nom et pour le compte du groupement. En conséquence, il finance les dépenses relatives au marché groupé et assure le paiement auprès du titulaire. Il en obtient ensuite le remboursement auprès des membres du groupement, chacun pour leur part, par l'émission d'un titre exécutoire toutes taxes comprises.

Dans l'hypothèse où des subventions sont perçues pour le financement des dépenses concernées, celles-ci seront perçues par le coordonnateur et défalquées du remboursement demandé aux membres du groupement.

### **8.2.2. Répartition des dépenses entre les membres**

Les dépenses concerneront :

- Pour le marché :
  - un prix global et forfaitaire pour l'ensemble des membres du groupement,
  - des prix unitaires applicables à chaque entité, sans distinction, définis dans le BPU du marché (par exemple, en cas de réunion ou journée d'étude supplémentaires dans le cadre de l'étude).
- Pour la réalisation de l'étude et/ou en complément du marché :
  - les éventuelles missions accessoires et nécessaires à l'étude qui engendreraient des frais annexes non déterminés à ce jour

En ce qui concerne les dépenses partagées du groupement, les membres du groupement de commandes conviennent de les partager par rapport à la clé de répartition définie à l'article 8.1 qui se traduit par l'estimation des taux de participation financière de chaque membre (Annexe 1).

### **8.2.3. Remboursement des dépenses auprès du coordonnateur**

Le coordonnateur obtiendra remboursement des sommes engagées pour le compte des membres du groupement sur présentation d'un état récapitulatif des mandats effectués par la Communauté d'Agglomération.

### **8.3. Participation aux frais de coordination**

Les frais liés à la constitution du groupement de commandes, à la rédaction, coordination et à la conclusion du marché, supportés par le coordonnateur sont partagés par l'ensemble des membres du groupement selon la même clé de répartition (article 8.1. et Annexe 1) que les dépenses liées au marché.

Ils sont constitués :

- d'un temps agents mobilisés sur la constitution du groupement, la rédaction des pièces du marché, la coordination et conclusion du marché, (Etude, rédaction, suivi, préparation réunions...)
- des frais de publication.

La décomposition de ces coûts de coordination figure en Annexe 2 à la présente convention.

Le coordonnateur émettra le titre exécutoire toutes taxes comprises à l'attention de chaque membre pour la récupération des frais de coordination en application de la formule ci-après.

La part de chaque membre sera donc égale à :

$$\frac{(\text{Tonnage OMR+encombrants 2018} + \text{Tonnage OMR+encombrants 2019}) \text{ du membre}}{(\text{Tonnage total OMR+encombrants 2018} + \text{Tonnage total OMR+encombrants 2019}) \text{ du groupement}} \times \text{Coût de coordination}$$

En cours de procédure de préparation de la consultation, toute nouvelle adhésion ou sortie du groupement telle que décrite à l'article 9 ci-après, engendrera un réajustement de la participation (selon une nouvelle clé de répartition).

## **Article 9 : Entrée et sortie du groupement**

### **9.1. Adhésion au groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra intervenir dans les conditions suivantes:

- Avant le lancement de la consultation,
- Et avec une information des membres du groupement par le coordonnateur, du projet d'adhésion d'un nouveau membre.

Il est précisé que si la nouvelle adhésion intervient avant le lancement de la consultation, la clé de répartition de l'ensemble des frais sera réajustée en fonction du nombre définitif de membres.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur et les membres du groupement.

### **9.2. Sortie et dissolution du groupement**

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions suivantes:

#### **9.2.1. Retrait intervenant avant la signature du marché**

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement.



Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

Le membre démissionnaire s'acquitte cependant de ses obligations au titre du partage des frais de coordination et de publicité pour la procédure en cours.

### **9.2.2. Retrait intervenant après la signature du marché**

Après signature du marché par le coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement.

Le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du marché conclu.

En conséquence, il assume la charge financière :

- des frais de coordination,
- du montant total du marché qui lui incombe calculé selon la clé de répartition de l'article 8.1.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et les membres du groupement.

### **9.2.3. Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement entraîne la résiliation du marché conclu par celui-ci.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où cette résiliation anticipée entraîne la résiliation du marché en cours et l'application d'une indemnisation au profit du titulaire, les membres du groupement prendront en charge le montant de l'indemnité à partager à hauteur de la clé de répartition définie à l'article 8.1.

### **9.3. Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement..

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

### **Article 10: Litiges**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges qui naîtraient de l'exécution du marché seront à régler entre chaque membre du groupement concerné, en application du C.C.A.G et du C.C.A.P.

La présente convention est établie en autant d'originaux que de signatures, soit XXX exemplaires originaux.

Fait à Gap le

MEMBRES DU GROUPEMENT	CACHET ET SIGNATURE
M / Mme ..... Représentant ..... .....	
M / Mme ..... Représentant ..... .....	
M / Mme ..... Représentant ..... .....	
M / Mme ..... Représentant ..... .....	
M / Mme ..... Représentant ..... .....	
M / Mme ..... Représentant ..... .....	
M / Mme ..... Représentant ..... .....	
M / Mme ..... Représentant ..... .....	
M / Mme ..... Représentant ..... .....	
M / Mme ..... Représentant ..... .....	
M / Mme ..... Représentant ..... .....	
M / Mme ..... Représentant ..... .....	

ANNEXE 1 : ESTIMATION DU TAUX DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES  
DU GROUPEMENT

ANNEXE 2 : DÉCOMPOSITION DU COÛT DE COORDINATION

**ANNEXE 1 - ESTIMATION DU TAUX DE PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Membres du  
groupe

TERRITOIRE DEPARTEMENTAL	MEMBRES DU GROUPEMENT	TONNAGE ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)			TONNAGE ENCOMBRANTS			TONNAGE OMR + ENCOMBRANTS			TAUX DE PARTICIPATION FINANCIERE (%)	
		2018	2019	TOTAL (2018+2019)	2018	2019	TOTAL (2018+2019)	2018	2019	TOTAL (2018+2019)		
<b>ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)</b>												
HAUTES-ALPES	CC du Briançonnais	7 867	7 236	15 103	1 415	1 406	2 821	9 282	8 642	17 924	13,3%	
	CC du Buëch Dévoluy	3 712	3 168	6 880	316	552	868	4 028	3 720	7 748	5,8%	
	CC du Champseur Valgaudemar	4 051	3 790	7 841	791	896	1 687	4 842	4 686	9 528	7,1%	
	CC du Guilfestrois Queyras	Compétence traitement OM transférée au SMITOMGA			907	783	1 690	907	783	1 690	1,3%	
	CC Pays des Ecrins	Compétence traitement OM transférée au SMITOMGA			764	826	1 590	764	826	1 590	1,2%	
	CC de Serre Ponçon (Pralong : 83,3 % et Beynon 16,7 %)	5 194	4 991	10 185	1 676	1 639	3 315	6 870	6 630	13 500	10,0%	
	CC du Serre Ponçon Val d'Avance	1 734	1 421	3 155	479	420	899	2 213	1 841	4 054	3,0%	
	CA Gap Tallard Durance	14 537	13 671	28 208	1 706	1 874	3 580	16 243	15 545	31 788	23,7%	
	CC du Sisteronais-Buëch (exclusivement tonnages communes non adhérentes 04 et 05 au SYDEVOM 04)	6 728	6 505	13 233	1 576	1 528	3 104	8 304	8 033	16 337	12,2%	
	CC Jabron Lure Vançon Durance	Compétence traitement OM transférée au SYDEVOM 04			Compétence assurée par chaque commune de l'EPCI (dépôt des encombrants sur une déchèterie de CC Pays de Forcalquier et Montagne de Lure)			0	0	0	0,0%	
ALPES DE HAUTE PROVENCE	CC Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon	Compétence traitement OM transférée au SYDEVOM 04			Compétence collecte encombrants assurée par le Sydevom 04 depuis octobre 2018			0	0	0	0,0%	
	Provence Alpes Agglomération	Compétence traitement OM transférée au SYDEVOM 04			2 160	2 067	4 227	2 160	2 067	4 227	3,1%	
	<b>TOTAL EPCI (1)</b>	<b>43 823</b>	<b>40 782</b>	<b>84 605</b>	<b>11 790</b>	<b>11 991</b>	<b>23 781</b>	<b>55 613,00</b>	<b>52 773,00</b>	<b>108 386</b>	<b>80,6%</b>	
<b>SYNDICATS MIXTES</b>												
HAUTES-ALPES	CC Guilfestrois Queyras	3 638	3 348	6 986	SMITOMGA (CC Guilfestrois Queyras + CC Pays des Ecrins)							6 986
	CC Pays des Ecrins	2 057	1 930	3 987	Hors de la compétence du SMITOMGA (Compétence assurée par chaque EPCI)							3 987
	<b>TOTAL SMITOMGA</b>	<b>5 695</b>	<b>5 278</b>	<b>10 973</b>								<b>10 973</b>
<b>SYDEVOM 04 (CC du Sisteronais Buëch + CC Jabron Lure Vançon Durance + CC Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon + Provence Alpes Agglomération)</b>												
ALPES-DE-HAUTE- PROVENCE	CC Sisteronais Buëch (exclusivement tonnages communes adhérentes 04 au SYDEVOM 04)	586	535	1 121	Hors de la compétence du SYDEVOM 04 (Compétence assurée par chaque EPCI)							1 121
	CC Jabron Lure Vançon Durance	1 563	1 443	3 006	Hors de la compétence du SYDEVOM 04 (Compétence assurée par chaque EPCI)							3 006
	CC Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon	3 961	3 843	7 804	552	501	1 053	4 513	4 344	8 857		
	Provence Alpes Agglomération	1 077	983	2 060	Hors de la compétence du SYDEVOM 04 (Compétence assurée par chaque EPCI)							2 060
	<b>TOTAL SYDEVOM 04</b>	<b>7 187</b>	<b>6 804</b>	<b>13 991</b>	<b>552</b>	<b>501</b>	<b>1 053</b>	<b>7 739</b>	<b>7 305</b>	<b>15 044</b>	<b>11,2%</b>	
<b>TOTAL SYNDICATS MIXTES (2)</b>	<b>12 882</b>	<b>12 082</b>	<b>24 964</b>	<b>552</b>	<b>501</b>	<b>1 053</b>	<b>13 434</b>	<b>12 583</b>	<b>26 017</b>	<b>19,4%</b>		
<b>TOTAL EPCI + SYNDICATS MIXTES (1+2)</b>	<b>56 705</b>	<b>52 864</b>	<b>109 569</b>	<b>11 790</b>	<b>11 991</b>	<b>23 781</b>	<b>69 047</b>	<b>65 356</b>	<b>134 403</b>	<b>100,0%</b>		



## ANNEXE 2 - DECOMPOSITION DU COÛT DE COORDINATION

DESCRIPTION DES MISSIONS	NOMBRE DE JOURS
<b>ETAPE 1 : Travail préalable au groupement de commande</b>	
Travail de collaboration interne à la convention du groupement de commandes (étude, recherche, synthèse, réunions...)	4
Formalisation et rédaction finale du projet de convention constitutive du groupement de commandes	2
Transmission et échange avec chaque membre et finalisation de la convention constitutive du groupement de commandes	5
<b>TOTAL DE L'ETAPE 1</b>	<b>11</b>
<b>ETAPE 2 : Procédure de consultation</b>	
Définition des besoins	2
Rédaction du projet de dossier de consultation (DCE) des entreprises	4
Transmission et échange avec chaque membre et finalisation du DCE	5
Gestion de la procédure de mise en concurrence (rédaction de l'AAPC, réponse aux questions des candidats, réception des offres)	1
Analyse des candidatures et analyse des offres, auditions, tenue des négociations	5
Organisation de la Commission d'Appel d'Offres - Attribution	1
Notification du marché (demande des pièces complémentaires, courriers aux non retenus, lettre de notification, réponses aux questions des candidats évincés, transmission des pièces au contrôle de légalité et aux membres du groupement)	3
<b>TOTAL DE L'ETAPE 2</b>	<b>21</b>
<b>ETAPE 3 : Suivi et exécution du marché</b>	
Accompagnement du bureau d'étude et suivi de sa mission, organisation des réunions de rendu de l'étude, paiement des factures	6
<b>TOTAL DE L'ETAPE 3</b>	<b>6</b>
<b>GLOBAL EN NOMBRE DE JOURS (1)</b>	<b>38</b>
Coût moyen à la journée * (2)	219,63
<b>COÛT TOTAL DE LA COORDINATION A PARTAGER ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT (1X2) =(3) (€ TTC)</b>	<b>8 345,94</b>
<b>FRAIS DE PUBLICATION (AAPC (BOAMP + TPBM) + avis d'attribution) A PARTAGER ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT (4) ( € TTC)</b>	<b>600,00</b>
<b>COÛT GLOBAL (Coordination + frais de publication) (3+4) (€ TTC)</b>	<b>8 945,94</b>

\*Sur la base d'une journée 8 H avec un coût horaire moyen catégorie B à 20,75 € pondéré à 20 % et catégorie A à 29,13 € pondéré à 80 %

